



## Arrêt

**n° 122 725 du 18 avril 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me V. HENRION, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique yoruba et de confession musulmane. Vous auriez créé, en 1996, une société « Service Froid » et seriez technicien frigoriste. Vous seriez, depuis 2011, sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), parti d'opposition, et auriez participé à des manifestations dudit parti. Vous auriez quitté le Togo, le 23 août*

2011, pour le Bénin où vous auriez résidé chez un ami jusqu'au 27 septembre 2011 ; date de votre départ pour la Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 29 septembre 2011.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : depuis 2007, vous auriez notamment travaillé chez le colonel Katanga comme technicien frigoriste pour l'installation et l'entretien de climatiseurs dans sa résidence du quartier Agoué-Assi Yéyé, à Lomé. Début 2011, vous auriez décidé de devenir sympathisant de l'ANC et vous auriez participé aux manifestations et marches du samedi jusqu'au 20 août 2011, date de la dernière manifestation à laquelle vous auriez participé. Suite à des accusations d'espionnage pour le compte de l'ANC de la part du colonel Katanga et de ses hommes en raison de votre participation à ces manifestations, vous auriez quitté le Togo le 23 août 2011 pour d'abord vous cacher chez un ami au Bénin jusqu'au 27 septembre, date de votre départ pour la Belgique. Le garde du corps du colonel, Napo, vous aurait expliqué que son patron était en possession de photos vous représentant lors des marches de l'ANC et pensait que vous étiez envoyé par l'ANC pour l'espionner.

En cas de retour, vous dites craindre les forces de l'ordre, d'être arrêté et tué en raison de vos activités d'espionnage alléguées pour le compte de l'ANC.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité togolaise, votre carte d'électeur, des photos qui vous représenteraient lors d'une manifestation au Togo ainsi que des photos qui vous représenteraient lors d'une manifestation de l'ANC à Bruxelles.

## B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre les autorités togolaises et le colonel Katanga en raison du fait que le colonel penserait que vous seriez envoyé chez lui pour l'espionner pour le compte de l'ANC car vous seriez sympathisant de ce parti et que le colonel aurait été en possession de photos de vous lors de marches de l'opposition (Cfr. Votre audition au CGRA du 30 mai 2013, pp. 14 à 16).

Or, premièrement, il y a lieu de relever que nous ne pouvons croire en votre qualité de sympathisant de l'ANC, fait à l'origine des fausses accusations qui vous auraient fait quitter le pays, et ce pour les raisons suivantes :

Vous affirmez, en premier lieu, avoir de la sympathie pour l'ANC, depuis 2011, en raison, je cite, « de son projet de société intéressant qui peut apporter le changement de par ses prises de position politique, de par ses déclarations » (Cfr. Votre audition au CGRA du 30 mai 2013, p.6). Amené à expliciter davantage ce qui vous plaisait dans ce projet, vos propos restent vagues et généraux. Ainsi, vous répondez que le pays est suffisamment riche pour que tout le monde puisse en profiter, que la liberté d'expression et que l'impartialité de la justice devrait être garantie, vous ajoutez que tous ceux qui ont fait des études devraient pouvoir travailler et dénoncez l'absence d'élection libre et crédible au Togo (Ibid., p. 6). Cependant, invité à énoncer les autres idéaux de ce parti que vous soutiendriez également, vous dites que vous avez cité-là les principaux et que vous ne vous souvenez pas des autres (Ibid., pp. 6 et 9).

En second lieu, vous dites que la couleur de l'ANC est l'orange et signalez que « deux mains enchaînées dans une boule » constituent son logo, ce qui signifierait que les enfants du pays sont enchaînés et qu'il faut les libérer de leurs chaînes (Ibid., p.8), ce qui est loin de constituer une explication complète et détaillée au regard des informations dont nous disposons et que nous pourrions attendre d'une personne qui se dit sympathisant depuis près de deux ans (voir dossier administratif). Vous ignorez si la couleur a une signification pour le parti (Ibidem).

En troisième lieu, eu égard à la carte de membre, vous indiquez ne pas en disposer car le parti serait jeune et insuffisamment structuré (Ibid., p.8), ce qui n'est pas satisfaisant dans la mesure où, d'une part, selon nos informations, tout membre pourrait l'obtenir (Cfr. Dossier administratif), et d'autre part, où vous affirmez apporter votre soutien à l'ANC Benelux, qui eux aussi auraient pu vous en fournir une (Ibid., p.21).

En quatrième lieu, une incohérence ressort de vos dires concernant les raisons qui vous auraient poussé à adhérer à ce parti, en 2011, soit quelques mois avant vos problèmes. Ainsi, vous expliquez que suite aux élections de 2010, vous auriez compris que la contestation à l'égard du pouvoir en place devait être le travail de tous et que c'est pour cette raison que vous auriez commencé à vous y intéresser (Ibid., p.7). Vous ajoutez qu'avant 2011, vous auriez eu peur de soutenir un parti de l'opposition car la majorité des habitants de votre quartier soutiendrait le parti au pouvoir et pourrait s'en prendre à votre famille, qu'il fallait faire attention et ajoutez « il n'y a rien qui m'a motivé mais il fallait prendre une décision, c'est comme ça » (Ibid., p.7). Partant, vous n'apportez donc aucune explication quant à vos propos incohérents portant sur votre sympathie pour l'ANC.

Enfin, vous ajoutez que votre seule activité pour l'ANC était de participer à des manifestations/marches (Ibid., p. 9). Vous auriez ainsi participé à une quinzaine de manifestations de protestation, dont la dernière aurait eu lieu le 20 août 2011, lors desquelles les orateurs auraient dénoncé le comportement du parti au pouvoir, leur démission face à leurs responsabilités et, démontré que la reconstruction du pays devrait être l'affaire de tous (Ibid. p.9). Toutefois, vous vous trouvez incapable de citer le noms de personnes présentes à cette manifestation, des grands orateurs, si ce n'est Jean-Pierre Fabre que vous citez, et vous vous limitez à des considérations fort générales pour quelqu'un qui aurait participé à autant de manifestations qu'il dit l'avoir fait. De plus, vous expliquez n'avoir jamais rencontré de problèmes en raison de votre participation à ces marches (Ibid., pp. 9, 12 et 13).

Soulignons que vous ne déposez aucun documents attestant de votre sympathie alléguée pour l'ANC ni des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de cette sympathie (Cfr. supra). Vous n'auriez pas informé l'ANC Benelux de vos problèmes par précaution car ils seraient « peut être corrompus » (Ibid., p. 22). Cette explication entre en contradiction avec vos démarches auprès de l'ANC Benelux et vos participations à des marches de l'ANC en Belgique et ne peut être retenue comme satisfaisante (Ibid., p. 21).

Dès lors, l'absence de détails, vos propos généraux et vos méconnaissances sur l'ANC, votre prise de conscience tardive et subite quant à votre adhésion dans ce parti d'opposition et les incohérences dans votre récit entament grandement la crédibilité de votre récit. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par le colonel Katanga et ses hommes pour espionnage pour le compte de l'ANC en raison de votre sympathie pour ce même parti.

Ensuite, vous expliquez travailler chez le colonel Katanga dans le cadre de votre activité professionnelle de frigoriste, depuis 2007, et qu'à cet effet, vous vous rendiez dans sa villa, à Lomé, 4 fois par an plus les imprévus et autres pannes (Ibid., p.17). Questionné à son sujet, vous dites que vous ne l'auriez aperçu que de loin 3-4 fois, que sa villa serait gardée par des militaires, qu'il serait d'origine kabyle, que sa femme serait la fille de l'ancien président, qu'il serait commandant en chef du camp FIR (Force d'Intervention Rapide) (Ibid., pp.17-18). Toutefois, vous ignorez le nom de son épouse et le nombre de ses enfants (Ibid., pp. 16 et 18). Invité à nous donner plus de détails sur ses fonctions, si vous vous étiez renseigné à son sujet depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez « c'est tout ce que je retiens, s'il y a encore d'autres choses, je ne sais pas » (Ibid. p.18), et ajoutez ne pas vous être renseigné sur lui depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2011 car vous ne savez pas comment internet fonctionne et que vous ne voulez pas faire des confidences sur votre vie privée (Ibid. p.18). Cette réponse est insatisfaisante dans la mesure où vous vous dites persécuté par ce colonel et ses hommes et que l'on pourrait attendre que vous soyez davantage informé à son sujet, étant donné l'importance de cette personne dans votre récit d'asile. Ainsi, force est de constater que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection internationale.

En outre, diverses incohérences demeurent dans vos propos concernant des faits essentiels de votre récit d'asile.

Premièrement, comme vous le déclarez « travailler pour quelqu'un qui est au pouvoir, dans mon pays, cela ne se fait pas [...] si en plus de cela, vous faites partie de l'opposition, alors cela est impossible » (Ibid., p.19). Dans ce cadre, il est étonnant que travaillant pour un officier supérieur, depuis 2007 (Ibid., p.19), vous ayez découvert votre sympathie pour un parti d'opposition et décidé subitement, en 2011, comme vous l'affirmez, d'en faire partie (ce qui est, par ailleurs, rejeté supra), au mépris des risques que cela pourrait engendrer pour vous et votre famille. Confronté à cela, vous répondez que vous auriez pris toutes vos précautions et que vous y auriez réfléchi grandement (Ibid., pp. 7, 19 et 20).

Deuxièmement, invité à expliquer comment le colonel et ses hommes auraient pu découvrir votre sympathie pour l'ANC et auraient été en possession de vos photos, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est un militaire dénommé Napo qui vous aurait informé des accusations à votre égard et qui vous aurait parlé de photos suggérant que vous étiez membre de l'ANC (Ibid., p.20). Interrogé alors afin de savoir si vous auriez pu le demander à Napo, vous dites ne pas avoir eu le temps d'en parler alors que vous aviez expliqué plus tôt en cours d'audition que Napo vous aurait donné rendez-vous pour en discuter et qu'il vous aurait dit de fuir (Ibid., p.15). Et ce d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis septembre 2011, soit presque 2 ans et êtes en contact avec votre frère resté au Togo.

Soulevons en troisième lieu qu'il étonnant qu'un militaire faisant partie de la garde rapprochée du colonel vous donne rendez-vous pour vous prévenir des accusations à votre égard et vous conseille de fuir au risque de sa vie et de son emploi (Ibid., p.15). Confronté à cela, vous répondez qu'il aurait peut-être eu pitié de vous, qu'il avait bon coeur et que vous aviez des affinités avec lui car il était chargé de votre paie (Ibid. p.21).

Enfin, notons qu'il est surprenant que vous soyez accusé d'espionner le colonel Katanga pour le compte de l'ANC alors que lui-même, comme vous l'affirmez, n'était quasiment pas présent à la villa où vous travailliez, que vous ne l'auriez croisé furtivement que 3 – 4 fois depuis 2007 et que vous-même n'y alliez que 4 fois par an. Confronté à cela, vous confirmez et poursuivez en expliquant qu'ils ne voient pas les choses de cette façon et qu'ils vont directement vous considérer comme un informateur au sein de l'opposition (Ibid., p.21).

Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos dires selon lesquels vous seriez accusé à tort par le colonel Katanga de l'espionner pour l'ANC et que vous auriez rencontré des problèmes pour ces mêmes raisons.

Enfin, vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché pour ces raisons ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo. En effet, nonobstant une descente des forces de l'ordre à votre domicile et à votre atelier, le 23 août 2011, vous dites être recherché par les autorités et plus particulièrement par des soldats en civil (Ibid., p.10). Interrogé sur comment votre frère pourrait savoir qu'il s'agit de soldats puisqu'ils sont en civil, vous dites qu'on sait toujours les reconnaître même en civil grâce à leur tenue ou à leur accent et justifiez cela en affirmant qu'ils ont des intonations particulières, sans davantage de précision (Ibid., p.11). Outre ces propos surprenants, il faut souligner que, malgré que vous entreteniez des contacts fréquents avec votre frère, vous sachiez si peu de choses sur ces personnes qui vous poursuivraient. En effet, bien que vous disiez qu'ils demandaient après vous et se feraient passer pour vos clients, vous ne savez pas s'il s'agissait toujours des mêmes personnes, ni à quelle fréquence ils viendraient, ni quand ils seraient venus la dernière fois (Ibid., p.12). Quant à savoir si d'autres personnes se retrouveraient dans votre situation, accusées à tort, vous répondez que vous ne connaissez pas de noms mais que c'est la pratique du pouvoir au Togo (Ibid., p.21). Ainsi, force est de constater que les nombreuses incohérences dont vous faites état, dans vos propos, discréditent vos déclarations selon lesquelles vous seriez accusé par le colonel Katanga de l'espionnage pour le compte de l'ANC. Vous ajoutez que les membres de votre famille n'auraient pas rencontré de problèmes depuis votre départ du pays mais qu'ils auraient peur des forces de l'ordre car au Togo les habitants ont peur de la présence des forces de l'ordre. Cet élément (situation générale) n'est cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays.

Force est donc de conclure que les imprécisions et les méconnaissances dont vous faites état concernant les recherches dont vous dites faire l'objet par les forces de l'ordre entament la crédibilité de votre récit. Dès lors, force est donc de constater que vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité togolaise et une carte d'électeur togolaise, ceux-ci ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où ils attestent de votre nationalité et de votre identité fournie en audition ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Quant aux diverses photos qui vous représentent d'une part, lors d'une marche de protestation au Togo, pour laquelle vous ne vous rappelez pas de la date, et d'autre part, lors de la manifestation du 5 octobre 2012 du CST (Collectif Sauvons le Togo) à Bruxelles, celles-ci, de par

*leur nature, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de votre appartenance /sympathie au sein de l'ANC ni de considérer différemment la présente. En effet, le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée : à titre principal, que lui soit reconnue la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Les remarques préalables

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse viole l'article 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « *Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause* ».

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil observe que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès et de l'abus de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non fondé ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle considère que la qualité de sympathisant de l'ANC du requérant n'est pas crédible et que son absence de démarches en vue de s'informer sur le colonel K. est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève et sollicite une protection internationale. La partie défenderesse relève également des incohérences dans ses propos sur des faits essentiels de son récit et des imprécisions et méconnaissances quant aux recherches dont il déclare faire l'objet de la part des forces de l'ordre.

5.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que les déclarations du requérant et les documents déposés conduisent à ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié et à lui refuser l'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4. En l'espèce, le Conseil considère que le fait que le requérant ne soit pas en mesure de donner des informations précises sur la personne du colonel K. n'est pas inexplicable, dans la mesure où celui-ci ne l'aurait aperçu que brièvement, ne lui aurait parlé qu'une seule fois et que le colonel ne vivait pas dans la maison où le requérant venait réparer le climatiseur (CGRA, rapport d'audition, pp. 16 à 18). Le Conseil considère également qu'il est plausible qu'une personne qui travaillerait depuis 2007 régulièrement dans une maison appartenant à un colonel, qui entend des conversations entre militaires, puisse être accusée d'espionnage (CGRA, rapport d'audition, pp. 17 et 19).

Sous ces réserves, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir ses prétendues sympathies pour l'ANC conjuguées à une accusation d'espionnage, et partant, des craintes qui en dérivent.

5.4.1. Le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les raisons qui l'ont conduit à soutenir l'ANC malgré le fait que ce soutien mettrait en danger sa famille, qui pourrait être victime d'actes de violence de la part des jeunes de son quartier, ne sont pas en adéquation avec ses connaissances limitées de l'ANC (CGRA, rapport d'audition, p. 6 à 9). Si la partie requérante plaide que « *Le requérant a donné de bonnes réponses compte-tenu de son degré d'investissement dans le parti et de compte-tenu de sa qualité de sympathisant* », le Conseil considère que le caractère lacunaire et imprécis des réponses données permet au contraire de conclure que ne peut être tenue pour établie la qualité de sympathisant du requérant pour l'ANC, et par conséquent, un quelconque investissement concret en faveur de ce parti. Il observe en effet que le requérant a déclaré avoir participé à une quinzaine de manifestations, de sorte que quand bien même il ne serait pas membre de l'ANC, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse certaines informations circonstanciées sur ce parti, notamment sur son projet, ses idéaux, sur la signification du logo du parti et sur les manifestations auxquelles il aurait participé, notamment les orateurs qui auraient pris la parole lors de ces manifestations (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 9). Il est également interpellant que le requérant ne puisse que très approximativement donner le point de départ temporel de ses sympathies et soit incapable de dire quand on eut lieu les élections de 2010, alors que le résultat de ces dernières serait la source de son engagement (CGRA, rapport d'audition, p. 7). Le Conseil observe également que le requérant ne peut concrètement expliquer ce qui a motivé son choix de soutenir l'ANC plutôt qu'un autre

parti (CGRA, rapport d'audition, p. 8). En outre, la partie requérante explique que « [le requérant] se rendait donc aux marches et ce n'est qu'à cet endroit qu'il affichait son T-shirt de l'ANC. Il sortait en se coiffant d'un chapeau pour éviter qu'on le reconnaisse,... le lieu des manifestations était loin de son quartier [...]. Il restait anonyme. » ; explication qui ne permet nullement de considérer qu'il n'y a pas d'incohérence entre les déclarations du requérant et le fait qu'il se soit dirigé vers l'ANC après les élections. Le Conseil estime également à la vue des photographies déposées par le requérant, qui le représenteraient à une manifestation de l'ANC, que ce dernier serait loin de se cacher. Il considère également que ces seules photographies, prises lors d'une manifestation dont le requérant ne se souvient pas, ne permettent pas d'attester de sa qualité de sympathisant, quand bien même il y apparaît vêtu d'un t-shirt de l'ANC. Ces photographies permettent tout au plus d'attester de la participation du requérant à une seule marche de l'ANC (CGRA, rapport d'audition, p. 12).

En outre, le Conseil note que l'absence de possession d'une carte de membre de l'ANC ne signifie pas que le requérant ne soit pas sympathisant, comme le soutient la partie requérante dans la requête introductive d'instance. Toutefois, il relève qu'il ressort de ses déclarations que s'il n'a pas de carte de membre, c'est parce que le parti serait jeune et insuffisamment structuré pour délivrer des cartes, et non parce qu'il n'aurait entamé aucune démarche en vue d'obtenir une telle carte. Force est également de constater que le requérant qui dit poursuivre son engagement politique en Belgique, n'a pas fait de démarche en vue de disposer d'une telle carte (CGRA, rapport d'audition, pp. 20 et 21).

Au surplus, le Conseil observe qu'il n'est pas cohérent que le requérant se déclare sympathisant de l'ANC et déclare adhérer à son programme mais explique ne pas vouloir faire état des problèmes qu'il aurait rencontrés avec le colonel K. aux responsables de ce parti parce qu'ils pourraient être corrompus, recevoir de l'argent et faire des révélations (CGRA, rapport d'audition, p. 22).

5.4.2. Si le Conseil a écarté les motifs portant sur les méconnaissances du requérant quant au colonel K., il juge toutefois qu'il n'est pas crédible qu'un membre de la garde rapprochée du colonel K informe le requérant du fait qu'il est accusé d'espionnage, au risque de se voir lui-même accuser d'espionnage, et ce d'autant qu'il était chargé de retrouver le requérant pour l'emmener au camp (CGRA, rapport d'audition, p. 15). Il n'est pas davantage crédible que le requérant ignore pourquoi ce garde du corps l'a aidé, ni comment ce dernier aurait obtenu des photographies le montrant en train de manifester, alors que ce dernier lui avait fixé précisément rendez-vous en vue de discuter de ce problème (CGRA, rapport d'audition, pp. 15, 20 et 21). En outre, si le requérant déclare qu'il n'est pas compatible pour un opposant politique de travailler chez un représentant du parti au pouvoir, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons qui ont poussé le requérant à continuer à travailler pour le colonel K. (CGRA, rapport d'audition, p. 19). En conséquence, le Conseil considère que l'accusation d'espionnage ne peut davantage être tenue pour établie.

5.4.3. Eu égard aux documents déposés, le Conseil relève que la carte d'identité et la carte d'électeur déposées attestent tout au plus de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas contestées. S'agissant des photographies du requérant à la manifestation du 5 octobre 2012 organisée à Bruxelles par le Collectif Sauvons le Togo, elles ne prouvent pas les sympathies présentes ou passées du requérant pour l'ANC et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.4.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite que soit octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire arguant que les éléments retenus par la partie défenderesse ne sont pas en soi suffisants pour refuser le statut de protection subsidiaire puisque ces éléments ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant n'y subira pas des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS